CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 05 mars 2013

5880/96
ADD 1 COR 1

CIREA 15

DÉCLASSIFICATION

du document:	5880/96 ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	8 mai 1996
Nouveau statut:	Public
Objet:	Inventaire des contributions reçues au questionnaire concernant l'ex-Yougoslavie (télex 1031/96)

Les délégations sont informées que le document ST 5880/96 ADD 1 a été déclassifié.

Ce document n'existe qu'en version papier et peut être obtenu, sur demande, auprès des archives centrales du Conseil.

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 8 mai 1996

5880/96

ADD 1
RESTREINT

CIREA 15

NOTE

du : Secrétariat général

au : CIREA

Objet : Inventaire des contributions reçues au questionnaire concernant l'ex-Yougoslavie (télex 1031/96)

Les délégations trouveront ci-après la réponse de la **délégation néerlandaise** au questionnaire en objet.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

NOTE DE LA DELEGATION NEERLANDAISE

Questionnaire CIREA relatif aux Etats de l'ex-Yougoslavie, à l'exception du Kosovo

République fédérale de Yougoslavie (RFY)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

1. Caractéristiques des demandes d'asile de ressortissants de la RFY

A. Profil du demandeur

- Les personnes qui présentent une demande d'admission au titre de réfugiés sont majoritairement de religion orthodoxe serbe ; les demandeurs originaires du Sandjak sont musulmans.
  Sont en outre concernés quelques Roms (Tsiganes), des Hongrois originaires de Vojvodine et des membres de la minorité ethnique croate originaires de la RFY.

- Les demandeurs sont en majorité des hommes.

- Ils sont âgés de 20 à 45 ans en ce qui concerne le groupe des objecteurs de conscience/déserteurs. Les personnes plus âgées invoquent pour la plupart leur origine ethnique, par exemple le fait qu'elles sont musulmanes.

- Il n'y a pas de caractéristiques particulières à mentionner en ce qui concerne la formation de ces personnes.

- Origine géographique :
  a. région du Sandjak : musulmans qui invoquent la discrimination ;
  b. région autour de Belgrade et de Nis : surtout des Roms (Tsiganes) ;
  c. Vojvodine.

- Les objecteurs de conscience/déserteurs ne viennent pas de régions spécifiques.

B. Motifs invoqués

- Objection de conscience (désertion); motif prouvé ou non au moyen d'ordres d'appel ou du carnet militaire.

- Pour les musulmans du Sandjak : appartenance religieuse combinée à l'origine ethnique, ayant provoqué une discrimination.

- Des activités politiques peuvent parfois constituer un motif de départ, notamment pour les membres du SPO/DEPOS, qui se sentent menacés par des membres du parti de M. Milosevic (SPS) ou des membres de groupements nationalistes comme celui de M. Seselj (SRS). Constitue également un motif de départ le fait d'être membre du SDA ou de participer à ses activités.

C.et D. Modalités de sortie du pays d'origine et itinéraire suivi ensuite

La plupart des personnes voyagent en voiture ou en autobus, et n'ont eu aucun problème lors des contrôles aux frontières.

E. Documents présentés à l'appui de la demande

De nombreuses personnes sont encore en possession d'un passeport de l'ex-Yougoslavie, reconnaissable au code composé d'un "C" et d'une autre lettre pour la Serbie, au code "CG" pour le Monténégro et au code "CV" pour la Vojvodine. Dans un certain nombre de cas, des personnes présentent une assignation à comparaître devant un tribunal pour possession illégale d'armes, non accomplissement du service militaire ou atteinte à l'intégrité territoriale.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

2. La convention de Genève

La situation générale dans la RFY constitue un motif insuffisant pour l'octroi du statut de réfugié.
Quand l'objection de conscience est invoquée, il faut avant tout signaler que la plupart des personnes concernées sont incapables de prouver la véracité de leur récit. Le ministre des affaires étrangères a, le 23 mai 1995, publié une circulaire ministérielle et, le 12 décembre 1995, envoyé une lettre au secrétaire d'Etat à la justice, où sont décrites les circonstances dans lesquelles il y a effectivement désertion, ainsi que les sanctions correspondantes.

Nombre d'objecteurs de conscience ayant déjà accompli leur service militaire auparavant dans l'armée nationale yougoslave, il n'y a dans leur cas aucune trace de choix de conscience à proprement parler. De même, différentes personnes ont encore affirmé avoir été stationnées en Bosnie-Herzégovine.

- Quand le motif invoqué se rapporte à des activités politiques, il est rejeté parce qu'il n'est pas d'une nature telle que les intéressés puissent être admis comme réfugiés sur cette base.

- Invoquer l'origine ethnique (minorité albanaise) peut, s'il est question pour cette raison de problèmes ou de risques réels, constituer un motif suffisant pour octroyer aux intéressés un permis de séjour pour motifs humanitaires. Une attention spéciale est accordée aux mariages mixtes.

- Quant aux Roms (Tsiganes), le fait qu'ils soient originaires de la RFY est assez souvent mis en doute ; souvent, ils ne sont en possession d'aucun papier.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Cas particuliers

- Les personnes qui ont quitté la Bosnie et ont séjourné un certain temps, sans problèmes, en RFY constituent un groupe qui pose des problèmes.
  Elles sont ensuite parties vers l'Europe occidentale pour des raisons économiques et sociales. Indépendamment de la question de savoir si les personnes séjournant en RFY ont lieu de craindre pour elles-mêmes, la question de l'éloignement reste posée.
  Il s'agit en fait de savoir si ces personnes doivent être considérées comme des ressortissants de la RFY (par exemple quand leur passeport porte la lettre "C") ou de Bosnie.

3. Membres de la famille ayant demandé asile dans un autre Etat membre de l'UE

Les dispositions pertinentes de l'accord d'application de Schengen s'appliquent à cet égard.

4. Cas où des demandeurs d'asile ont volontairement refusé la protection offerte par les organisations humanitaires

Aucun cas connu.

5. Application éventuelle de la "clause d'exclusion" (article 1er point F de la convention de Genève)

Le cas échéant, cette disposition sera bien sûr appliquée. L'occasion ne s'en est pas encore présentée à ce jour.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

6. Traitement de la demande d'asile

Une procédure standard est mise au point pour le traitement des demandes d'asile : elle s'applique à tous les demandeurs, quels que soient leur nationalité ou leurs motifs. Les demandeurs d'asile sont entendus et un procès-verbal est rédigé sur la base de cette audition. S'il apparaît d'emblée que la demande d'asile est dénuée de tout fondement, le demandeur est mis en mesure, s'il le souhaite avec l'aide d'un assistant social (et juridique), de réagir à l'audition et d'apporter des corrections au procès-verbal de l'audition dans un délai de quelques jours.

7. Eloignement

Le secrétaire d'Etat à la justice a l'intention, à la lumière des derniers développements en ex-Yougoslavie - et surtout de la signature de l'accord de Dayton -, de reprendre l'examen des demandes d'asile de ressortissants de la RFY et donc aussi la question de l'éloignement dans ce pays des demandeurs d'asile
ayant épuisé les voies de recours. Un problème surgit à cet égard du fait que les autorités de la RFY refusent de laisser rentrer des personnes qui ne reviennent pas de leur plein gré.

Croatie

1. Caractéristiques des demandes d'asile de ressortissants croates

A. Profil du demandeur

- Il s'agit majoritairement d'hommes ; les femmes qui séjournent aux Pays-Bas invoquent un mariage mixte.

- Les demandeurs ont entre 20 et 40 ans. En 1991 et 1992, ce sont surtout des personnes plus âgées qui sont venues aux Pays-Bas mais, à la suite du rétablissement de la paix dans différentes régions (principalement en Slavonie orientale et les régions avoisinantes), la moyenne d'âge a diminué.

- Il n'y a pas de caractéristiques particulières à mentionner en ce qui concerne la formation de ces personnes.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- Origine géographique
  Les personnes qui invoquent l'origine ethnique viennent surtout de la Krajina et de la Slavonie occidentale et orientale. Il est frappant de voir que beaucoup de personnes isolées originaires d'Istrie (de Pula notamment) ont introduit une demande fondée sur l'origine ethnique.

C.et D. Mode de sortie du pays d'origine et itinéraire suivi ensuite

Le voyage vers les Pays-Bas s'est généralement fait en voiture ou en autobus via les pays d'Europe occidentale (en passant par l'Allemagne).

E. Documents

De nombreux Croates sont en possession d'un passeport : soit un ancien passeport de l'ex-Yougoslavie délivré par la République fédérée de Croatie, soit - dans une mesure croissante - un passeport délivré par la nouvelle République de Croatie. En ce qui concerne les Croates, la manière dont ils ont obtenu leur passeport est importante. Le 4 mars 1996, le ministre des affaires étrangères a publié une circulaire ministérielle décrivant la manière dont les Croates peuvent obtenir un passeport.

2. La convention de Genève

- La situation générale dans la RFY constitue un motif insuffisant pour l'octroi du statut de réfugié. Cela vaut aussi pour la minorité serbe de la Krajina et de Slavonie occidentale.

- Si l'appartenance à un groupe ethnique cause des problèmes, ou s'il existe des indices selon lesquels cette appartenance risque de causer des problèmes, elle peut justifier de donner, à la place du statut de réfugié, un permis de séjour pour motifs humanitaires. Se présentent surtout dans ce cas des situations où sont invoqués des mariages mixtes.

- Il y a étonnamment peu de personnes qui invoquent des problèmes politiques avec le parti actuellement au pouvoir, le HDZ de M. Tudjman.

- Quand l'objection de conscience ou la désertion sont invoquées, une décision est prise au titre d'une circulaire ministérielle du ministère des affaires étrangères datée du 18 janvier 1995, ainsi que d'une lettre émanant dudit ministère, datée du 12 décembre 1995, décrivant les circonstances dans lesquelles il y a effectivement désertion, ainsi que les sanctions correspondantes.

- En outre, il apparaît que de nombreux Croates ont déjà servi dans l'armée nationale yougoslave, si bien qu'une ferme objection de conscience à l'égard de l'obligation du service militaire ne s'est jamais manifestée dans leur cas.

3. Membres de la famille ayant demandé asile dans un autre Etat membre de l'UE

Même réponse que pour la RFY.

4. Cas où des demandeurs d'asile ont volontairement refusé la protection offerte par les organisations humanitaires

Dans la plupart des cas, les personnes qui quittent les camps de réfugiés le font volontairement, pour des motifs sociaux et économiques. La procédure de demande d'asile leur est toutefois ouverte aux Pays-Bas.

5. Application éventuelle de la "clause d'exclusion" (article 1er point F de la convention de Genève)

Les déserteurs sont interrogés sur leurs activités dans l'armée, et on examine s'il y a lieu d'appliquer l'article 1er point F.

6. Traitement de la demande d'asile

Même réponse que pour la RFY.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

7. Eloignement

Le secrétaire d'Etat à la justice a l'intention, à la lumière des derniers développements en ex-Yougoslavie - et surtout de la signature de l'accord de Dayton -, de reprendre l'examen des demandes d'asile de ressortissants croates et donc aussi la question de l'éloignement dans ce pays des demandeurs d'asile ayant épuisé les voies de recours.

Bosnie

1. Caractéristiques des demandes d'asile

A. Profil du demandeur

- La majorité des personnes originaires de Bosnie appartiennent au groupe de la population musulmane. Vient ensuite la minorité croate, la minorité serbe constituant le groupe le moins nombreux.

- La majorité des demandeurs d'asile sont des femmes avec des enfants. On entend de plus en plus souvent invoquer le regroupement des familles, dont certains membres séjournent déjà aux Pays-Bas.

- Origine géographique
  L'origine dépend (dépendait) surtout des régions où se sont déroulés des combats. Certaines régions spécifiques à cet égard sont Sarajevo, la région de Banja Luka et de Derventa.
  Le nombre de demandeurs d'asile en provenance d'Herzégovine, la partie méridionale de la Bosnie (principalement habitée par des Bosno-Croates) est exceptionnellement peu élevé.
  Avec le temps, et compte tenu aussi de l'évolution des combats, la région d'origine a changé.

B. Motifs invoqués (par ordre de priorité)

- La situation générale, combinée au fait que des personnes d'une appartenance ethnique particulière séjournent dans une autre région ethnique.

- Le refus de servir dans une des armées de Bosnie ou la désertion d'une de ces armées.

- Le décès de membres de la famille.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

C. et D. Itinéraires

Le trajet s'est effectué en voiture ou en autobus. Souvent, les personnes reçoivent à cet égard une aide du HCR et de membres d'unités armées étrangères (FORPRONU).

E. Documents

Les personnes originaires de Bosnie sont la plupart du temps en possession d'une "licna karta" et d'un passeport bosniaque. Beaucoup d'entre elles ont également leur acte de naissance, obtenu juste avant leur départ (il est connu que ces actes et/ou les "licna karta" peuvent être des faux).

2. La convention de Genève

- La situation générale constitue un motif insuffisant pour l'octroi du statut de réfugié. Des permis de séjour ne sont pas non plus accordés en raison de la simple appartenance à un groupe ethnique minoritaire.
  Le décès de membres de la famille peut permettre de séjourner (définitivement) aux Pays-Bas, car il s'agit d'un motif permettant d'obtenir un permis de séjour (en raison du traumatisme subi).

- La politique actuelle peut être résumée comme suit : un permis de séjour conditionnel est accordé aux personnes originaires de Bosnie jusqu'à ce qu'elles retournent dans leur pays (aspect qui dépend des programmes internationaux et des possibilités du HCR), à moins qu'un contrôle individuel ne débouche sur l'octroi d'un statut A ou d'un permis de séjour pour motifs humanitaires. En principe, les persécutions ne sont plus prises en compte depuis Dayton.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

3. Membres de la famille ayant demandé asile dans un autre Etat membre de l'UE

Même réponse que pour la RFY.

4. Cas où des demandeurs d'asile ont volontairement refusé la protection offerte par les organisations humanitaires

Aucun cas connu.

5. Application éventuelle de la "clause d'exclusion" (article 1er point F de la convention de Genève)

Lors de l'audition de déserteurs ou de personnes qui affirment avoir assisté à des crimes, le fonctionnaire responsable doit approfondir l'interrogatoire et s'intéresser en particulier aux activités militaires de l'intéressé.
Ceci vaut tant pour les Bosniaques ayant servi dans l'armée gouvernementale que pour les personnes qui ont fait partie de milices et/ou de troupes non organisées.
S'il ressort des déclarations qu'il y a eu crimes de guerre (ou que le demandeur en a été témoin), le fonctionnaire responsable doit envoyer une copie du procès-verbal d'audition au Bureau des affaires spéciales, avec la mention "tribunal de guerre". A l'aide de ces données, on déterminera si le procès-verbal d'audition peut être utilisé pour le tribunal de guerre international.
En outre, les Pays-Bas examinent si une disposition de l'article 1er point F de la convention de Genève est applicable.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

6. Traitement de la demande d'asile

Même réponse que pour la RFY.

- Chacun est entendu sur les expériences qu'il a vécues en Bosnie. En principe, une personne qui prouve par les documents qu'elle possède qu'elle est originaire de Bosnie se voit octroyer un permis de séjour conditionnel, à moins qu'un contrôle individuel ne débouche sur l'octroi d'un statut A ou d'un permis de séjour pour motifs humanitaires.

- Pour les déserteurs, une attention particulière est accordée aux activités de l'unité mentionnée, dans le cadre de la session du tribunal de guerre international.

7. Eloignement

En principe, il n'y a pas d'éloignement parce que les personnes originaires de Bosnie sont mises en possession d'un permis de séjour conditionnel, sauf si le séjour de la personne étrangère porte atteinte à l'ordre public ou si un autre pays de Schengen est chargé du traitement de la demande d'asile.

En ce qui concerne la politique à l'égard des Bosniaques après la signature de l'accord de Dayton et, compte tenu de ce dernier, pour ce qui est de l'éloignement vers la Bosnie, il est important de noter que le secrétaire d'Etat à la justice a envoyé à ce sujet, le 25 mars 1996, à la chambre des députés, une lettre qui doit encore faire l'objet de débats oraux.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Annexe

Statut A réfugié reconnu ; répond à la définition du réfugié de l'article 1er point A de la convention sur les réfugiés.

VTV séjour autorisé sur la base d'un permis de séjour ; ne répond pas à la définition de réfugié ; séjour autorisé pour des motifs humanitaires en raison de circonstances personnelles.

VVTV ne répond pas à la définition de réfugié ; n'entre pas en ligne de compte pour un séjour pour motifs humanitaires, mais la situation dans le pays d'origine empêche l'éloignement dans ce pays.

Aperçu statistique des décisions relatives à des ressortissants bosniaques			
	Statut A	VTV	VVTV (**)
1993	4 282	385	0
1994	3 532	190	2 744
1995	4 890 (*)	77	2 193

(*) Le nombre de statuts A octroyés en 1995 comprend 2 853 permis de séjour conditionnels qui ont été convertis en statuts A.

(**) Sur les 4 937 VVTV octroyés en 1994 et 1995 à des Bosniaques, 2 853 ont été convertis en statuts A en 1995. Au total, 4 307 titres de séjour ont été accordés à des Bosniaques en 1995.

Aperçu statistique des décisions relatives à des ressortissants croates			
	Statut A	VTV	VVTV
1993	183	238	-
1994	36	29	49
1995	44	25	12

Aperçu statistique des décisions relatives à des personnes originaires de Macédoine			
	Statut A	VTV	VVTV
1993	-	13	-
1994	-	4	-
1995	-	2	-

Aucun titre de séjour n'a été accordé à des ressortissants de Slovénie.

Pour des données statistiques concernant des ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie, voir les réponses de la délégation néerlandaise au questionnaire sur la situation dans le Kosovo.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED